

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 01 DÉCEMBRE 2022**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ANDRE TP de réaliser des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, Traverse de la Justice sera perturbée et soumis aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*La Traverse de la justice sera fermée à la circulation automobile et piétonne.*

*La circulation automobile des riverains du quartier de la justice sera déviée par le quartier de la justice.*

*La circulation automobile en générale sera déviée par la route de Fauvins depuis le carrefour de la justice jusqu'à son intersection avec le quartier de la justice.*

*Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 01 décembre 2022

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué